



Polyarthrite et travail



Lorsqu'une maladie chronique telle que la polyarthrite rhumatoïde survient, toute la vie est bouleversée et, petit à petit, il faut adapter la vie professionnelle en tenant compte de la maladie et de ses conséquences.

AMÉNAGER SA VIE PROFESSIONNELLE

Si, depuis quelques années, l'apparition de nouveaux traitements laisse présager d'une vie professionnelle préservée pour les patients polyarthritiques récemment diagnostiqués, il n'en reste pas moins que parfois, pour ces patients ou pour ceux qui souffrent d'une polyarthrite plus ancienne, il peut être nécessaire de mettre en place des aménagements de l'activité professionnelle.

Différentes possibilités peuvent être envisagées : l'aménagement du temps de travail ou l'aménagement du poste et des conditions de travail. Par exemple : travail en journée à la place de la nuit, limitation du port de charges lourdes et des déplacements, mise à disposition d'un siège ergonomique, etc.

Le médecin du travail est habilité à proposer des mesures de changement ou d'adaptation du poste en fonction de l'état de santé du salarié. L'employeur doit prendre en compte les propositions du médecin du travail. En cas de difficultés, il est possible de faire intervenir l'inspecteur du travail qui pourra solliciter l'avis du médecin inspecteur du travail.

Des aides financières de l'Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées (AGEFIPH) ou du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) peuvent permettre de financer les aménagements nécessaires pour compenser la situation du handicap du travailleur handicapé. Elles sont accordées aux personnes reconnues travailleur handicapé.

LA RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ

La loi du 11 février 2005 a renforcé les droits des personnes handicapées en matière d'insertion professionnelle. Toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont réduites du fait de l'état de santé peut être considérée comme travailleur handicapé.

Pour bénéficier des différents avantages liés à ce statut, il est nécessaire que cette reconnaissance soit faite par la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie qui siège au sein de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé n'ouvre pas de droit au versement d'allocation, mais permet de bénéficier des différentes aides à l'emploi pouvant favoriser l'insertion ou le maintien dans l'activité professionnelle :

- Orientation et formation professionnelle par des organismes adaptés (réseau cap emploi),
- Aides pour les travailleurs lourdement handicapés,
- Aide à l'apprentissage et aux contrats de professionnalisation,
- Aide à l'aménagement du poste de travail,
- Aide à la compensation des charges supplémentaires d'encadrement,
- Aides de l'AGEFIPH,
- Accès à l'ensemble des mesures d'aide à l'emploi.

EST-IL INDISPENSABLE DE FAIRE RECONNAITRE SON HANDICAP LORSQU'ON A UNE PR ?

Certaines personnes sont réticentes à demander la reconnaissance de travailleur handicapé, notamment lorsqu'elles ne souhaitent pas que leur employeur soit informé de leur pathologie. Il faut savoir que cette démarche n'est pas obligatoire, mais surtout que la notification de la décision n'est envoyée qu'à l'intéressé qui est libre d'en informer ou pas son employeur (ou un futur employeur pour les personnes en recherche d'emploi).

LE RÔLE DU MÉDECIN DU TRAVAIL

Le médecin du travail a un rôle préventif. Il doit veiller à éviter toute altération de la santé physique et mentale des salariés du fait de leur travail, en particulier par la surveillance des conditions d'hygiène et de sécurité, des risques de contagion et de leur état de santé.

Le médecin du travail intervient dans les domaines suivants :

- l'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise,
- l'adaptation des postes, du rythme de travail,
- la protection des salariés contre l'ensemble des nuisances, notamment contre les risques d'accidents du travail, ou l'utilisation de produits dangereux.



Le médecin du travail effectue, avec les responsables de l'établissement et les représentants des salariés, l'étude des postes, des conditions de travail et leur adaptation aux travailleurs.

Les personnes atteintes de PR qui exercent une activité professionnelle doivent obtenir, lors de la visite d'embauche, lors des visites périodiques ou lors des visites de reprise après un arrêt maladie, un avis d'aptitude au poste qu'elles occupent ou souhaitent occuper. À défaut, elles ne peuvent être recrutées ou maintenues à leur poste en l'état.



En pratique, le médecin du travail recherche toutes les possibilités pour concilier les exigences liées à l'état de santé et le maintien dans l'entreprise. Il est tenu au secret professionnel et ne peut en aucun cas informer l'employeur de l'état de santé du salarié.

Le médecin du travail peut être amené à proposer, en cas d'inaptitude partielle, soit un aménagement du poste (horaires, équipement) soit une affectation à un autre poste. L'employeur est obligé d'en tenir compte et le salarié ne peut s'y opposer. En cas d'impossibilité de proposer un reclassement, l'employeur peut procéder à un licenciement pour inaptitude, ce qui ouvre droit par la suite à une indemnisation de la part de Pôle Emploi et ne vous empêche pas par la suite de faire des formations ou de travailler sur un autre poste plus adapté à votre situation.

RECOURIR AU CAP EMPLOI

Dans chaque département, des conseillers de CAP Emploi vous aident à préserver votre travail. Ils vous conseillent sur toutes les aides techniques ou aménagements de votre poste, ils vous permettent d'obtenir des aides de l'AGEFIPH ou du FIPHFP adaptées à votre situation. Les conseillers travaillent en lien avec le médecin du travail et votre employeur.

CE QU'IL FAUT RETENIR

- De nombreux services peuvent vous aider pour maintenir une vie professionnelle : médecine du travail, service social du personnel, CAP emploi, missions handicap, organismes de formations... il ne faut pas hésiter à les solliciter ;
- Il est conseillé de s'informer sur l'ensemble des dispositifs qui existent, mais avant de les solliciter, il est préférable d'attendre une stabilisation de la maladie : ainsi, si vous débutez un nouveau traitement, il faut attendre quelques semaines pour mesurer son efficacité afin de pouvoir évaluer plus justement de sa capacité de travail.

POUR ALLER PLUS LOIN

Aides à l'emploi et aménagement de poste

Coordonnées des CAP emploi :

AGEFIPH : 0 800 111 009 - www.agefiph.fr

FIPHFP : www.fiphfp.fr

Droit du travail :

Allô service publique : 39 39

Fonction publique : www.fonction-publique.gouv.fr

Santé au travail : www.atousante.com

Recherche d'un emploi :

Pôle Emploi : www.pole-emploi.fr

Site Internet : www.handi-cv.com

Retraite : www.info-retraite.fr

Télétravail : www.teletravail.fr

Vos droits en cas de procédure de licenciement pour inaptitude :

www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F133

POUR EN SAVOIR PLUS :

